



Arrêt

**n° 298 578 du 12 décembre 2023
dans l'affaire X / V**

En cause : X - X - X - X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DEVILLEZ
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES**

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2023 par X X X et X, qui déclarent être de nationalité irakienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 26 janvier 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me Me C. DEVILLEZ, avocat, et C. HUPE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre quatre décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision prise à l'égard du premier requérant est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Vous êtes de nationalité irakienne, d'origine kurde et de religion musulmane sunnite. Vous êtes né à Telkif et y avez vécu jusqu'à l'arrivée de Daesh en 2014. Vous et votre famille avez ensuite résidé dans des logements en location à Faidah et Domiz avant de devenir propriétaire dans le quartier Zerga ou Masik à

Dohuk où vous vivez de 2017 ou 2018 jusqu'en août ou octobre 2020 ou 2021 lorsque que vous quittez le pays.

Dans le cadre de votre demande de Protection Internationale, vous invoquez les faits suivants :

Environ un mois avant votre départ, vous vous rendez chez votre copine vers 19h30 pour lui offrir des cadeaux pour son anniversaire. Vous restez devant chez elle mais, chose que vous ne savez pas, une caméra de surveillance est dirigée vers la devanture de sa maison. Vous vous embrassez et cette scène est capturée par cette caméra. En parallèle de cela, vous vous rendez compte que devant la porte de l'oncle paternel de votre copine qui habite juste en face, se trouve une personne. Vous poussez alors vite votre copine à l'intérieur et prenez la fuite en voiture. Vous vous arrêtez un kilomètre plus loin et pendant ce temps un pickup s'arrête à votre hauteur et quatre hommes armés en sortent. Vous reprenez alors la fuite avec votre véhicule. Alors que vous êtes garé dans une ruelle, vous recevez un coup de téléphone du père de votre copine qui vous menace. Sous le coup de la colère, vous répondez en le provocant ce qui l'aurait rendu fou. Vous reprenez votre route et vous constatez à un barrage contrôle ou à un carrefour qu'un véhicule de treize sièges se place à votre hauteur alors que le pickup se trouve derrière vous. Une course poursuite s'ensuit alors avec le pickup sur l'autoroute et vous finissez par avoir un grave accident. Votre voiture est détruite mais vous n'êtes pas blessé. Vous interceptez une voiture inconnue et vous lui demandez de vous conduire à Mossoul chez votre ami Mohammed. Pendant ce temps, vous appelez votre mère pour lui dire de ne pas ouvrir la porte du domicile familial ainsi que votre frère Dilgash pour qu'il s'occupe de la voiture accidentée.

Le même soir ou la nuit même, votre maison est attaquée par la famille de votre copine. Celle-ci vient une première fois mais votre père appelle la police ce qui les fait fuir. Ils reviennent une seconde fois, se montrant hostiles avec la police et avançant la vidéo de la caméra de chez votre copine comme preuve. Vous demandez alors la main de votre copine via des intermédiaires afin d'apaiser les tensions mais la famille refuse. Votre père porte alors plainte ce qui ne donnera rien et votre famille se voit obligée de vendre la maison et quitter le pays.

Vous quittez alors l'Irak via l'aéroport de Bagdad pour prendre un vol en direction de la Biélorussie tout en transitant par la Syrie. Vous restez trois ou quatre jours en Biélorussie avant de traverser la Pologne en voiture et à pied pendant une dizaine de jours. Vous passez ensuite par l'Allemagne en voiture où vous êtes arrêté et placé dans un centre durant quelques jours mais vous refusez de demander l'Asile, arguant que votre destination est la Belgique. Enfin, peut-être le 20 octobre, vous arrivez en Belgique et vous demandez l'Asile auprès des services de l'Office des Etrangers (ci-après OE) le 9 novembre 2021.

A l'appui de votre demande de Protection Internationale, vous apportez les documents suivants : deux photos de vous en compagnie d'une jeune femme, une photo de la première page du passeport de votre frère Siyar, une photo recto/verso de la carte d'identité de votre père, cinq vidéos montrant une voiture accidentée et une vidéo où l'on peut voir une main tenir une arme de poing.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande de Protection Internationale, vous invoquez des problèmes avec la famille de votre petite-amie qui, opposée à votre relation, souhaiterait vous punir pour cela.

Tout d'abord, soulignons les nombreuses incohérences repérées dans vos déclarations. Ainsi, vous êtes au courant depuis le début de votre relation que le père de votre copine était un personnage important issu de grandes tribus (cf. Notes de l'Entretien Personnel, ci-après NEP, p.14 et 15). Vous ajoutez même qu'il est issu d'une famille autoritaire ayant des liens avec Barzani (cf. NEP p.12). Pourtant, vous ne prenez aucune précaution vis-à-vis de votre relation comme l'indique votre embrassade juste devant la maison de sa famille et d'une caméra de surveillance dont vous dites ignorer l'existence (cf. NEP p.12). Invité à vous justifier sur le fait que votre copine vous embrasse malgré de tels risques, vous répondez qu'elle ne savait peut-être pas pour la caméra ou qu'elle a oublié (cf. NEP p.22). Il est pourtant peu crédible de ne pas connaître ou d'oublier l'existence d'une caméra de surveillance se trouvant sur le mur de sa façade (cf. NEP p.12). Ensuite, vous expliquez avoir été rattrapé par le pickup vingt-cinq ou trente minutes après être parti de chez votre copine malgré le fait que vous ne vous soyez arrêté qu'un kilomètre plus loin afin de vérifier l'état de votre voiture (cf. NEP p.19). A la question de savoir comment les occupants du pickup ont pu vous reconnaître, vous dites que c'est le garçon que vous avez croisé devant la maison de votre ancienne copine qui a reconnu votre voiture (cf. Ibidem). Pourtant, quand vous évoquez les occupants de ce véhicule vous n'indiquez pas que ce garçon s'y trouvait et vous êtes incapable d'identifier aucun de ses occupants (cf. NEP p.12, 13 et 19). Il n'est donc pas cohérent que ce même garçon ait pu vous identifier. De plus, vous racontez que ce pickup ne se trouvait qu'à quelques mètres de votre véhicule lorsque vous avez eu votre accident (cf. NEP p.20). Suite à celui-ci, vous restez entre dix et quinze minutes à côté de votre véhicule accidenté alors que vos poursuivants se trouvent à proximité (cf. Ibidem). Invité à expliquer la raison pour laquelle les occupants du pickup ne sont pas venus à votre rencontre sur le lieu de l'accident durant tout ce temps, vous justifiez cela par le fait qu'ils ont eu peur au vu de l'état de la voiture et que c'est un miracle que vous soyez en vie (cf. Ibidem). Etant donné que vous assurez risquer la mort si vous tombiez dans leurs mains (cf. NEP p.11, 13 et 23), il est difficilement compréhensible que vos poursuivants n'aient même pas pris la peine de venir vérifier votre état suite à cet accident. En outre, le déferlement de violence qui toucha votre famille est complètement disproportionné par rapport aux faits qui vous sont reprochés. Invité à vous expliquer sur le sujet, vous justifiez cela par l'existence de la vidéo dans laquelle vous embrassez votre ex-copine ainsi que par le fait que vous ayez répondu aux insultes de son père (cf. NEP p.20). Lorsque l'Officier de Protection (ci-après OP), vous demande comment cela peut justifier pareilles représailles, impliquant une course poursuite sur l'autoroute, la provocation d'un accident potentiellement mortel, l'implication de dizaines d'hommes armés ainsi que des violences envers les forces de l'ordre et votre famille (cf. NEP p.12 et 13), vous répondez simplement que ce que vous avez fait est grave en Irak (cf. NEP p.20). Or, il apparaît peu crédible qu'un homme tel que le père de votre ancienne copine s'expose à ce point tout en assurant un rôle officiel en étant « agha » (cf. NEP p.14) ainsi qu'en ayant des liens avec la famille Barzani (cf. NEP p.12) qui est à la tête du gouvernement de la Région Autonome du Kurdistan irakien (ci-après RAK). Par ailleurs, vous ne pouvez expliquer le fait de ne pas avoir tenté de mobiliser certains acteurs de la société civile afin de faire connaître votre histoire, votre réponse à ce sujet étant hors-propos (cf. NEP p.20 et 21). Dans le même ordre d'idée, vous indiquez avoir encore un frère et une sœur ainsi que votre père en Irak sans que ceux-ci n'aient subi le moindre problème depuis votre départ (cf. NEP p.9). Vous expliquez cela par le fait que votre frère ne vous ressemble pas physiquement, qu'ils ne le connaissent pas tout comme votre sœur et que votre père est âgé tout en se trouvant à Mossoul (cf. NEP p.9 et 21). Cette justification apparaît contradictoire avec les moyens déployés contre votre famille, tels que vous les décrivez, le soir de votre accident et le fait que les membres de votre famille toujours en Irak se trouve non loin de Dohuk, en particulier Jerzad qui habite toujours dans la ville (cf. NEP p.9).

Ensuite, malgré le fait que l'ensemble des problèmes touchant votre famille découlent de votre relation amoureuse, vous ne connaissez en réalité que peu de chose sur la fille que vous vouliez épouser. En effet, lorsque l'on vous demande ce qui vous plaisait particulièrement chez elle, vous répondez laconiquement qu'elle était « sympathique, gentille » (cf. NEP p.15). De plus, vous êtes incapable de dire ni ce que votre copine étudiait ni dans quelle école alors que cela représente sa principale activité à en croire vos déclarations (cf. Ibidem). Il faut également plusieurs questions de l'OP à propos de ses loisirs pour finalement apprendre qu'elle aimait surtout parler avec vous et, de temps à autre, sortir avec ses copines (cf. Ibidem). Pourtant, son cercle d'ami semble en réalité se cantonner à une seule personne, une certaine Maria, à propos de laquelle vous ne divulguez par ailleurs que des informations superficielles (cf. NEP p.16). En outre, vous ne savez presque rien non plus sur les parents de votre copine en n'étant pas en mesure, par exemple, de dire ce qu'ils font dans la vie (cf. Ibidem). Plus surprenant encore, vous ne connaissez même pas le prénom de sa mère (cf. NEP p.17) et lorsque l'on vous demande le nom complet du père, vous donnez la même réponse incomplète que pour votre copine (cf. NEP p.14, 16 et 17). En résumé, non seulement vous êtes incapable de donner le nom complet de la personne que vous souhaitiez épouser mais en plus vous lui donnez le même nom et prénom qu'à son père tout en ayant pour seule et unique justification le fait que vous n'ayez pas eu l'occasion de discuter de cela ensemble

(cf. NEP p.17). Etant donné que vous indiquez vous rencontrer environ une fois tous les deux jours pendant un peu moins d'un an (cf. NEP p.14), vos explications à ce sujet sont, pour le moins, peu convaincantes. Notons également qu'aucune sensation de vécu concernant votre relation ne peut être extraite de vos déclarations, en témoigne cette réponse éloquente à la question de savoir ce qui vous a poussé à vouloir l'épouser : « Elle m'aimait beaucoup. Une fille pure, gentille. » (cf. NEP p.17). Ajoutons aussi que malgré le fait que vous indiquez être célibataire (cf. NEP p.7) et de toujours tenir à elle (cf. NEP p.15) au moment de votre entretien au CGRA, il semblerait au vu de votre page Facebook que vous ayez omis certains détails, à l'instar de votre récente union comme l'indique ce post précédent de deux jours votre venue au CGRA (cf. document n°2 – farde bleu). Pour finir, hormis deux photos où l'on peut vous reconnaître en compagnie d'une femme non-identifiable, vous n'avez pu fournir au CGRA la moindre trace de votre relation malgré les demandes de l'OP à ce sujet (cf. NEP p.17 et 18). Vos justifications à ce sujet, faisant état d'une confiscation de votre téléphone par les autorités allemandes sans que vous ne puissiez en expliquer la raison (cf. Ibidem), ne permettent pas de convaincre le CGRA de votre bonne foi. Au vu des éléments repris ci-dessus, vos déclarations ne permettent pas d'établir la crédibilité de l'élément source de vos problèmes en Irak et mettent, au contraire, sérieusement en doute le bien fondé de votre demande.

Enfin, il semble utile de lister les nombreuses divergences repérées au sein de vos propres déclarations, mais également entre celles-ci et celles de vos frères et de votre mère. De cette manière, vous indiquez avoir fui votre pays le 17 août 2021 et être arrivé en Belgique le 20 octobre de la même année (cf. NEP p.10). A ce stade, il faut d'ores et déjà souligner que ces dates ne correspondent pas du tout à celles données à l'OE où vous dites être parti le 18 octobre 2021 et être arrivé dans notre pays le 9 novembre (cf. déclarations OE, p.13, q.32). Vous expliquez ensuite lors de votre récit libre que votre problème est survenu environ un mois avant votre départ d'Irak (cf. NEP p.12) donc, selon vos différentes déclarations, soit à la mi-juillet soit à la mi-septembre. Cet écart de deux mois, bien que déjà difficilement explicable en soit, devient interpellant lorsque l'on sait que vous fêtiez l'anniversaire de la femme que vous vouliez épouser le jour où vos problèmes ont commencé (cf. Ibidem). Votre seule justification sur ce point étant votre incapacité, néanmoins non-étayée, à retenir les dates (cf. NEP p.10 et 22), cette divergence majeure - concernant à la fois votre récit, votre itinéraire mais aussi votre relation reste donc inexpliquée. De surcroît, votre récit tel qu'exposé à l'OE est bien différent de celui exposé au CGRA lorsque l'on y regarde de plus près. A titre d'exemple, vous y racontez avoir été prévenu du danger par votre copine alors que trois personnes faisaient signe de vous arrêter (cf. questionnaire CGRA, q.5). Interrogé sur la raison pour laquelle vous n'évoquez pas cet épisode au CGRA, vous minimisez l'impact de cet événement en le faisant passer pour un détail insignifiant (cf. NEP p.21). Si tel est le cas, le CGRA s'interroge sur la raison vous ayant alors poussé à évoquer cet élément à l'OE. D'autant plus que, lorsque l'on vous demande pourquoi ne pas avoir raconté à l'OE l'appel téléphonique avec le père de votre copine – élément déclencheur des représailles de ce dernier à votre rencontre (cf. NEP p.12 et 20) – vous dites ne pas en avoir eu le temps car l'entretien à l'OE était trop court (cf. NEP p.22). En résumé, cet entretien sembla assez long pour que vous y glissiez des détails, selon vous, insignifiants que vous ne prenez même pas la peine d'évoquer durant votre audition au CGRA longue de plusieurs heures tout en n'ayant pas assez de temps à l'OE pour y indiquer l'un des éléments déclencheur de la mise en danger d'une partie de votre famille. Par ailleurs, vous utilisez le même argument peu convaincant lorsque l'on vous demande pour quelle raison vous n'avez pas parlé à l'OE de la caméra placée à proximité de chez votre copine (cf. NEP p.22), autre élément majeur de votre récit et seule preuve à charge que cette famille a contre vous (cf. NEP p.12, 13 et 14). En outre, vous exposez une chronologie des événements différente à l'OE en plaçant votre demande en mariage avant l'épisode de la course-poursuite et l'accident subséquent (cf. questionnaire CGRA, q.5), alors que vous expliquez au CGRA que cette demande a été faite dans le but d'apaiser les tensions après avoir été pourchassé par la famille de votre copine (cf. NEP p.17). Notons également que vous dites dans cette dernière version que ce sont des intermédiaires qui ont fait cette demande pour vous (cf. Ibidem) alors qu'à l'OE c'est votre mère qui s'en charge (cf. questionnaire CGRA, q.5). De plus, votre version entre en contradiction avec celles de vos frères et de votre mère qui indiquent quant à eux que cette demande s'est faite bien avant cette fameuse nuit et que vous étiez présent ainsi que vos deux parents (cf. NEP de Siyar, p.10 et 13 – NEP de Dilgash, p.13 et 14 – NEP de Bayan, p.5 et 7). Invité à vous justifier sur cette différence majeure entre vos déclarations, vous confirmez votre version (cf. NEP p.21). D'autres éléments relativement important de votre histoire différent également entre le CGRA et l'OE comme, notamment, le fait que vous ne parlez que d'un seul véhicule à l'OE (cf. Ibidem) mais de deux au CGRA (cf. NEP p.19). Confronté à cela, vous assurez pourtant avoir parlé de ces deux véhicules (cf. NEP p.22). Ajoutons également que vous indiquez à l'OE que vous aimiez votre copine depuis six mois (cf. questionnaire CGRA, q.5) alors que vous dites d'abord vous connaître depuis huit mois au CGRA (NEP p.3) puis ensuite au moins dix mois (cf. NEP p.14). Rappelons également que vous avez signé le questionnaire du CGRA après lecture du compte rendu de celui-ci. En pareilles

circonstances, il vous était tout à fait loisible de corriger ledit questionnaire, d'autant plus que les agents de l'OE sont conscients que des déclarations inexactes ou fausses peuvent entraîner un refus d'une demande de protection internationale. Pour conclure, cette liste, pourtant loin d'être exhaustive, termine d'achever le peu de crédibilité octroyé à votre récit et confirme, en l'état, le manque de fondement de votre demande de Protection Internationale.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la EUAA Country Guidance Note: Iraq de juin 2022 (disponible sur <http://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-iraq-june-2022> ou <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak.

Dans l'« EUAA Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EUAA Guidance Note », on signale que le degré de violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Dans les informations objectives dont le Commissariat général dispose, il est tenu compte, lors de l'évaluation des conditions de sécurité en Irak, des aspects précités. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EUAA Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak.

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Dohuk.

Il ressort d'une analyse approfondie des conditions de sécurité ((voir le COI Focus Irak – veiligheidssituatie in Centraal- en Zuid-Irak du 24 novembre 2021 , disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidssituatie_20211124.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>; et l'EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>). que la situation en matière de sécurité dans les quatre provinces du nord, Dohuk, Erbil, Suleymaniyah et Halabja est significativement plus stable que dans le centre de l'Irak. Ces provinces sont officiellement sous l'administration du Kurdistan Regional Government (KRG), quoique dans les faits le statut administratif de celle d'Halabja soit équivoque.

Le référendum sur l'indépendance du Kurdistan qui s'est déroulé le 25 septembre 2017 a mis le KRG et la population kurde en grande difficulté. En réaction à cette consultation, l'armée irakienne et les Popular Mobilization Units (PMU) ont chassé les troupes kurdes de Kirkouk et de grandes parties des zones contestées qui étaient sous contrôle kurde, faisant perdre au KRG une bonne part de ses revenus du pétrole. Le référendum sur l'indépendance du Kurdistan a entraîné la région dans une profonde crise politique et économique. Le 10 octobre 2021, des élections législatives étaient organisées en Irak. Ces élections se sont déroulées sans incident notable. Le PDK est sorti grand vainqueur des urnes et le Gorran a été le principal perdant du scrutin. En mars 2021, après de longues négociations, les gouvernements irakien et kurde sont parvenus à un accord budgétaire qui fixe, entre autres, la répartition des revenus issus de l'exploitation pétrolière en 2021.

Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, Haider al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'EI. Le califat proclamé par l'EI a entièrement disparu. Les actes terroristes imputables à l'EI ne se produisent pratiquement plus dans la Région autonome du Kurdistan (RAK) où règne une certaine stabilité. Cependant, l'EI est présent dans le district plutôt inhospitalier de Makhmour. L'organisation se rend coupable d'enlèvements, met la population des campagnes sous pression, commet des attentats ciblés contre des notables locaux, détruit les infrastructures essentielles et les zones de cultures. Dans ce contexte, plusieurs villages de la région ont été abandonnés par leurs habitants. En mars 2021, les Iraqi Security Forces (ISF) y ont lancé une offensive que la coalition internationale a soutenue par des bombardements aériens. Les ISF et les peshmergas ont uni leurs forces dans la lutte contre l'EI et opèrent depuis mai 2021 à partir d'un centre de coordination commun.

En 2020 et 2021, en raison des tensions grandissantes entre les États-Unis et l'Iran, des bases des forces américaines dans la RAK ont été plusieurs fois la cible d'attaques de roquettes et de drones attribuées aux milices chiites. En règle générale, ces attaques n'ont pas fait de victime. Entre-temps, les États-Unis ont annoncé qu'ils envisageaient un retrait complet de leurs unités combattantes pour la fin 2021, mais qu'ils continueront de former et conseiller l'armée irakienne.

L'essentiel des victimes enregistrées ces dernières années dans la Région autonome du Kurdistan se concentre dans la zone frontalière du nord, conséquence du conflit entre le PKK et l'armée turque. En juillet 2015, la Turquie a commencé à lancer des attaques aériennes contre des cibles du PKK dans le nord de l'Irak. Ces offensives turques consistent principalement en des bombardements aériens contre

des cibles liées au PKK dans la zone frontalière avec la Turquie, montagneuse et faiblement habitée. Toutefois, dans ce contexte il arrive que des villages kurdes des alentours soient affectés. Outre les attaques aériennes, l'armée turque mène des opérations terrestres. Elle a également établi plusieurs bases à Dohuk et Erbil. À la suite des opérations lancées par l'armée turque, les miliciens du PKK cherchent refuge plus au sud dans la RAK. Le KRG a imposé des restrictions en matière d'accès à certaines régions et y a installé des postes de contrôle supplémentaires, afin de réduire la liberté de mouvement du PKK. Accessoirement, celle de la population locale peut aussi s'en trouver entravée. Les combattants du PKK constituent la grande majorité des victimes du conflit entre cette organisation et l'armée turque, mais les combats entraînent également un nombre limité de victimes parmi les civils, ainsi que des dégâts aux infrastructures. Les offensives terrestres et aériennes turques ont par ailleurs donné lieu au déplacement d'une partie de la population locale.

Depuis plusieurs années, dans le cadre de sa lutte contre les rebelles irano-kurdes – dont le KDPI (Kurdistan Democratic Party of Iran) et le PJAK (Kurdistan Free Life Party) –, l'Iran lance de nouveau des attaques sporadiques ciblées dans les zones du nord de l'Irak qui jouxtent ses frontières. Ces opérations ont donné lieu à des déplacements de population dans les zones en question, mais les informations disponibles mentionnent que peu de civils en sont victimes. Outre l'engagement de moyens militaires conventionnels, l'Iran mène une campagne low level d'attentats ciblés contre des membres de partis kurdes dans la RAK. En septembre 2021, le chef d'état-major de l'armée iranienne annonçait qu'elle allait s'engager plus lourdement contre les mouvements d'opposition irano-kurdes implantés en Irak.

Enfin, ces dernières années, la RAK a également connu à plusieurs reprises des mouvements de protestation contre les défaillances des services de base, les retards de paiement des salaires dans la fonction publique et la corruption. Bien que, d'ordinaire, les manifestations se déroulent dans le calme, des émeutes ont parfois éclaté et les forces de sécurité sont vigoureusement intervenues contre les manifestants. Néanmoins, le nombre de victimes civiles est resté très limité. Ces violences de type politique présentent un caractère ciblé et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières

d'un État affrontent des organisations armées, ou dans laquelle deux organisations armées, voire davantage, se combattent mutuellement.

Selon l'OIM, le 30 septembre 2021, l'Irak comptait 1.189.581 personnes déplacées (IDP). L'OIM estime que plus de 4,9 millions de civils irakiens déplacés depuis janvier 2014 ont entre-temps regagné leur région d'origine. C'est la RAK qui accueille toujours le plus grand nombre d'IDP, à savoir plus de 620.000 personnes, dont la majorité sont originaires des provinces du centre de l'Irak.

Par souci d'exhaustivité, il convient de signaler que la RAK n'est pas uniquement accessible par voie terrestre. Il ressort des informations disponibles (voir l'EASO COI Report: Iraq – Internal mobility du 5 février 2019, disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_internal_mobility.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) qu'outre l'aéroport international de Bagdad, l'Irak dispose d'aéroports à Erbil et Suleymaniah, lesquels sont sous le contrôle des autorités et tout à fait accessibles. Outre les vols intérieurs à partir de Bagdad, des vols commerciaux et des connexions internationales permettent de rallier ces deux aéroports de la RAK.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement dans les provinces de Dohuk, Erbil, Suleymaniah et Halabja de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le nord de l'Irak de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Dohuk, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Dohuk. Par ailleurs, vous n'évoquez aucune crainte autre que votre crainte principale, celle de subir la vengeance de la famille de votre ancienne copine lorsque la question vous est posée (cf. NEP p.14 et 23). Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

A l'appui de votre demande de Protection Internationale, vous apportez les documents suivants : deux photos de vous en compagnie d'une jeune femme, une photo de la première page du passeport de votre frère Siyar, une photo recto/verso de la carte d'identité de votre père, cinq vidéos montrant une voiture accidentée et une vidéo où l'on peut voir une main tenir une arme de poing. Ces documents ne sont pas de nature à modifier la présente décision. En effet, l'identité et la nationalité des membres de votre famille n'étant pas remises en cause par le CGRA, vos documents y faisant référence ne sont pas utiles dans l'analyse de la crédibilité de votre récit (cf. document n°2 – farde verte). En ce qui concerne les photos de vous et d'une femme (cf. document n°1 – farde verte), celles-ci ne peuvent à elles seules établir la crédibilité de votre relation étant donné que la personne vous accompagnant n'est pas identifiée et que les circonstances entourant la prise de ces photos ne sont pas connues. Ensuite, les vidéos montrant une voiture accidentée ne sont également pas pertinentes dans la présente analyse car rien sur celles-ci ne permet de connaître ni les circonstances de l'accident ni la propriété du véhicule (cf. document n°3, vidéos n°1-5, - farde verte). Enfin, la vidéo de menace (cf. document n°3, vidéo n°6 – farde verte) ne permet pas non plus d'identifier les personnes présentes ou de connaître les circonstances dans laquelle elle a été réalisée. De cette manière, force est de constater que l'ensemble de ces documents ne permet pas d'étayer de quelque manière que ce soit vos déclarations, bien au contraire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. La décision prise à l'égard de la deuxième requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité irakienne et d'origine kurde. Vous êtes née le [...] 1972, dans la ville de Mossoul, dans la province de Ninive. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En août 2014, vous êtes forcée de prendre la fuite avec votre famille suite à la progression de Daesh dans la région. Vous vivez pendant quelques mois à Fehidie puis à Domiz avant de trouver un logement à Dohuk, où vous resterez pendant plusieurs années.

A Dohuk, votre fils Imad rencontre une fille et une relation débute entre les deux jeunes gens. Votre fils souhaite épouser cette jeune fille, et vous demande par conséquent d'aller demander sa main à sa famille. Vous ne vous y opposez pas et vous rendez chez la famille de la jeune fille, qui habite non loin de chez vous. Vous n'êtes cependant pas capable de situer précisément la date où cette demande en mariage a eu lieu. Vous vous rappelez seulement qu'elle a eu lieu avant que vous ne commenciez à avoir des problèmes avec cette famille. Vous êtes d'ailleurs accompagnée de votre mari ainsi que du fils de votre sœur et son mari. La famille de la jeune fille vous reçoit très mal et vous explique très rapidement qu'aucun mariage ne pourra avoir lieu, en raison des tatouages de votre fils, de votre classe sociale et de votre manque d'attachement aux traditions kurdes. Suite à ce refus, vous conseillez à Imad de ne pas continuer sa relation avec la jeune fille.

Un jour, vers 11h du soir, vous recevez un appel d'Imad vous informant qu'il a fait un accident de voiture, mais qu'il va bien. Il insiste pour que vous n'ouvriez pas la porte. Par la suite, vous appelez Dilgash, votre deuxième fils, pour vous assurer qu'Imad est en bonne santé, ce qu'il vous confirme.

Quelques heures plus tard, vous remarquez du mouvement autour de la maison. Vous coupez les lumières et les appareils pouvant faire du bruit, et observez que de nombreuses personnes et voitures sont devant la maison. Ils tapent à la porte et tentent même de pénétrer par la porte, sans succès. Vous appelez votre frère, mais c'est avec son fils que vous discutez. Au terme de la conversation, il vous conseille d'appeler la police, ce que vous et votre mari faites. Siyar, votre troisième fils, est également présent à la maison. Au bout de 30 minutes, la police arrive mais les hommes ont eu le temps de prendre la fuite. La police reste sur place pendant approximativement 1 à 2 heures, avant de repartir. Les hommes armés refont alors surface, et vous décidez de rappeler la police. Cette fois-ci, la police arrive sans sirène ni alarme, ce qui empêche les hommes armés de prendre la fuite. La police tente de convaincre ces hommes de partir mais parmi eux se trouvent une personne que vous devinez être un notable. Il s'en prend physiquement et verbalement à un des policiers, qui n'ose apparemment pas se défendre ou riposter. Malgré cela, les hommes armés finissent pas partir, ce qui vous donne l'occasion de discuter avec la police du problème. Durant cette discussion, la police vous explique que la situation relève de la sphère familiale et que par conséquent, vous devez trouver une solution à ce niveau. Ils ne peuvent rien faire pour vous en l'état et vous conseillent, pour éviter tout problème, de quitter la maison.

Vous n'attendez pas plus longtemps et suivez le conseil du policier. Vous partez avec votre mari et votre fils chez votre frère, qui habite dans le village de Koti. Vous restez là-bas jusqu'à votre départ du pays via l'aéroport de Bagdad le 18 septembre 2021.

Vous quittez l'Irak vers la Syrie, où vous prenez un autre avion en direction de la Russie. Vous y atterrissez le 20 septembre 2021. Vous restez un certains dans le pays avant de traverser la frontière, vous ne savez par quels pays vous passez pour arriver en Belgique le 9 novembre 2021.

A l'appui de votre demande de Protection Internationale, vous apportez les documents suivants : deux photos de votre fils Imad en compagnie d'une jeune femme, une photo de la première page du passeport de votre fils Siyar, une photo recto/verso de la carte d'identité de votre mari, cinq vidéos montrant une voiture accidentée et une vidéo où l'on peut voir une main tenir une arme de poing.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, à la base de votre demande de protection internationale, vous avez relaté des motifs identiques à ceux invoqués par votre fils, Monsieur [H.] Imad Abdulkareem (SP [...]), ou qui, à tout le moins, leur sont immédiatement consécutifs et, ce faisant, ne peuvent être envisagés indépendamment de ceux-là. Or, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant la demande de protection internationale de votre fils. Par conséquent, il convient de réserver un traitement similaire à votre demande.

Ci-dessous la reproduction de la motivation de la décision de votre fils :

[est reproduite ici la motivation de la décision prise à l'égard du premier requérant]

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, le Commissariat Général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la EUAA Country Guidance Note: Iraq de juin 2022 (disponible sur <http://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-iraq-june-2022> ou <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak.

Dans l'« EUAA Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EUAA Guidance Note », on signale que le degré de violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Dans les informations objectives dont le Commissariat général dispose, il est tenu compte, lors de l'évaluation des conditions de sécurité en Irak, des aspects précités. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EUAA Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak.

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Dohuk.

Il ressort d'une analyse approfondie des conditions de sécurité ((voir le COI Focus Irak – veiligheidssituatie in Centraal- en Zuid-Irak du 24 novembre 2021 , disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidssituatie_20211124.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>; et l'EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>). que la situation en matière de sécurité dans les quatre provinces du nord, Dohuk, Erbil, Suleymaniyah et Halabja est significativement plus stable que dans le centre de l'Irak. Ces provinces sont officiellement sous l'administration du Kurdistan Regional Government (KRG), quoique dans les faits le statut administratif de celle d'Halabja soit équivoque.

Le référendum sur l'indépendance du Kurdistan qui s'est déroulé le 25 septembre 2017 a mis le KRG et la population kurde en grande difficulté. En réaction à cette consultation, l'armée irakienne et les Popular Mobilization Units (PMU) ont chassé les troupes kurdes de Kirkouk et de grandes parties des zones contestées qui étaient sous contrôle kurde, faisant perdre au KRG une bonne part de ses revenus du pétrole. Le référendum sur l'indépendance du Kurdistan a entraîné la région dans une profonde crise politique et économique. Le 10 octobre 2021, des élections législatives étaient organisées en Irak. Ces élections se sont déroulées sans incident notable. Le PDK est sorti grand vainqueur des urnes et le Gorran a été le principal perdant du scrutin. En mars 2021, après de longues négociations, les gouvernements irakien et kurde sont parvenus à un accord budgétaire qui fixe, entre autres, la répartition des revenus issus de l'exploitation pétrolière en 2021.

Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, Haider al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'EI. Le califat proclamé par l'EI a entièrement disparu. Les actes terroristes imputables à l'EI ne se produisent pratiquement plus dans la Région autonome du Kurdistan (RAK) où règne une certaine stabilité. Cependant, l'EI est présent dans le district plutôt inhospitalier de Makhmour. L'organisation se rend coupable d'enlèvements, met la population des campagnes sous pression, commet des attentats ciblés contre des notables locaux, détruit les infrastructures essentielles et les zones de cultures. Dans ce contexte, plusieurs villages de la région ont été abandonnés par leurs habitants. En mars 2021, les Iraqi Security Forces (ISF) y ont lancé une offensive que la coalition internationale a soutenue par des bombardements aériens. Les ISF et les peshmergas ont uni leurs forces dans la lutte contre l'EI et opèrent depuis mai 2021 à partir d'un centre de coordination commun.

En 2020 et 2021, en raison des tensions grandissantes entre les États-Unis et l'Iran, des bases des forces américaines dans la RAK ont été plusieurs fois la cible d'attaques de roquettes et de drones attribuées aux milices chiites. En règle générale, ces attaques n'ont pas fait de victime. Entre-temps, les États-Unis ont annoncé qu'ils envisageaient un retrait complet de leurs unités combattantes pour la fin 2021, mais qu'ils continueront de former et conseiller l'armée irakienne.

L'essentiel des victimes enregistrées ces dernières années dans la Région autonome du Kurdistan se concentre dans la zone frontalière du nord, conséquence du conflit entre le PKK et l'armée turque. En juillet 2015, la Turquie a commencé à lancer des attaques aériennes contre des cibles du PKK dans le nord de l'Irak. Ces offensives turques consistent principalement en des bombardements aériens contre

des cibles liées au PKK dans la zone frontalière avec la Turquie, montagneuse et faiblement habitée. Toutefois, dans ce contexte il arrive que des villages kurdes des alentours soient affectés. Outre les attaques aériennes, l'armée turque mène des opérations terrestres. Elle a également établi plusieurs bases à Dohuk et Erbil. À la suite des opérations lancées par l'armée turque, les miliciens du PKK cherchent refuge plus au sud dans la RAK. Le KRG a imposé des restrictions en matière d'accès à certaines régions et y a installé des postes de contrôle supplémentaires, afin de réduire la liberté de mouvement du PKK. Accessoirement, celle de la population locale peut aussi s'en trouver entravée. Les combattants du PKK constituent la grande majorité des victimes du conflit entre cette organisation et l'armée turque, mais les combats entraînent également un nombre limité de victimes parmi les civils, ainsi

que des dégâts aux infrastructures. Les offensives terrestres et aériennes turques ont par ailleurs donné lieu au déplacement d'une partie de la population locale.

Depuis plusieurs années, dans le cadre de sa lutte contre les rebelles irano-kurdes – dont le KDPI (Kurdistan Democratic Party of Iran) et le PJAK (Kurdistan Free Life Party) –, l'Iran lance de nouveau des attaques sporadiques ciblées dans les zones du nord de l'Irak qui jouxtent ses frontières. Ces opérations ont donné lieu à des déplacements de population dans les zones en question, mais les informations disponibles mentionnent que peu de civils en sont victimes. Outre l'engagement de moyens militaires conventionnels, l'Iran mène une campagne low level d'attentats ciblés contre des membres de partis kurdes dans la RAK. En septembre 2021, le chef d'état-major de l'armée iranienne annonçait qu'elle allait s'engager plus lourdement contre les mouvements d'opposition irano-kurdes implantés en Irak.

Enfin, ces dernières années, la RAK a également connu à plusieurs reprises des mouvements de protestation contre les défaillances des services de base, les retards de paiement des salaires dans la fonction publique et la corruption. Bien que, d'ordinaire, les manifestations se déroulent dans le calme, des émeutes ont parfois éclaté et les forces de sécurité sont vigoureusement intervenues contre les manifestants. Néanmoins, le nombre de victimes civiles est resté très limité. Ces violences de type politique présentent un caractère ciblé et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées, ou dans laquelle deux organisations armées, voire davantage, se combattent mutuellement.

Selon l'OIM, le 30 septembre 2021, l'Irak comptait 1.189.581 personnes déplacées (IDP). L'OIM estime que plus de 4,9 millions de civils irakiens déplacés depuis janvier 2014 ont entre-temps regagné leur région d'origine. C'est la RAK qui accueille toujours le plus grand nombre d'IDP, à savoir plus de 620.000 personnes, dont la majorité sont originaires des provinces du centre de l'Irak.

Par souci d'exhaustivité, il convient de signaler que la RAK n'est pas uniquement accessible par voie terrestre. Il ressort des informations disponibles (voir l'EASO COI Report: Iraq – Internal mobility du 5 février 2019, disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_internal_mobility.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) qu'outre l'aéroport international de Bagdad, l'Irak dispose d'aéroports à Erbil et Suleymaniah, lesquels sont sous le contrôle des autorités et tout à fait accessibles. Outre les vols intérieurs à partir de Bagdad, des vols commerciaux et des connexions internationales permettent de rallier ces deux aéroports de la RAK.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement dans les provinces de Dohuk, Erbil, Suleymaniah et Halabja de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le nord de l'Irak de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Dohuk, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Dohuk. Par ailleurs, vous n'évoquez aucune crainte autre que votre crainte principale, celle de subir la vengeance de la famille de la copine de votre fils lorsque la question vous est posée (cf. NEP p.3, 5-6 et 11). Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.3. La décision prise à l'égard du troisième requérant est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité irakienne, d'origine kurde et de religion musulmane sunnite. Vous êtes né à Telkif et y avez vécu jusqu'à l'arrivée de Daesh en 2014. Vous et votre famille avez ensuite résidé dans des logements en location à Faidah et Domiz avant de devenir propriétaire dans le quartier Zerga à Dohuk où vous vivez de 2017 ou 2018 jusqu'en août ou octobre 2020 ou 2021 lorsque que vous quittez le pays.

Dans le cadre de votre demande de Protection Internationale, vous invoquez les faits suivants :

Votre frère Imad sortait avec la fille d'une famille importante. Un jour, votre frère a été aperçu devant chez cette fille en train de lui offrir des cadeaux ce qui cause des problèmes avec sa famille. Celle-ci débarque en nombre à votre domicile et tente d'enfoncer la porte. Votre père appelle alors la police qui lors de son arrivée, fait fuir les assaillants. Ces derniers reviennent une seconde fois, accompagnés de leur Agha cette fois-ci qui est le père de la copine de votre frère. La police se déplace à nouveau chez vous mais ne peut les déloger à cause de la présence de l'Agha qui est violent et menaçant avec eux. La police conseille à votre famille de quitter votre domicile. Vous fuyez alors chez votre oncle à Koti, près du barrage de Mossoul. La plainte déposée à la police et la tentative de médiation n'ayant rien donné, vous décidez de quitter le pays en compagnie de votre mère et de vos frères Imad et Dilgash.

Vous quittez alors l'Irak via l'aéroport de Bagdad pour prendre un vol en direction de la Biélorussie tout en transitant par la Syrie. Vous restez trois ou quatre jours en Biélorussie avant de traverser la Pologne en voiture et à pied pendant une dizaine de jours. Vous passez ensuite par l'Allemagne en voiture où vous êtes arrêtés et placés dans un centre durant quelques jours mais vous refusez de demander l'Asile, arguant que votre destination est la Belgique. Enfin, peut-être le 20 octobre, vous arrivez en Belgique et vous demandez l'Asile auprès des services de l'Office des Etrangers (ci-après OE) le 9 novembre 2021.

A l'appui de votre demande de Protection Internationale, vous apportez les documents suivants : deux photos de votre frère Imad en compagnie d'une jeune femme, une photo de la première page de votre passeport, une photo recto/verso de la carte d'identité de votre père, cinq vidéos montrant une voiture accidentée et une vidéo où l'on peut voir une main tenir une arme de poing.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, à la base de votre demande de protection internationale, vous avez invoqué des motifs identiques à ceux invoqués par votre frère, Monsieur [H.] Imad Abdulkareem (SP [...]). Or, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant la demande de protection internationale de votre frère. Par conséquent, il convient de réserver un traitement similaire à votre demande.

Ci-dessous la reproduction de la motivation de la décision de votre frère :

[est reproduite ici la motivation de la décision prise à l'égard du premier requérant]

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, le Commissariat Général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la EUAA Country Guidance Note: Iraq de juin 2022 (disponible sur <http://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-iraq-june-2022> ou <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak.

Dans l'« EUAA Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EUAA Guidance Note », on signale que le degré de violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Dans les informations objectives dont le Commissariat général dispose, il est tenu compte, lors de l'évaluation des conditions de sécurité en Irak, des aspects précités. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EUAA Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak.

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Dohuk.

Il ressort d'une analyse approfondie des conditions de sécurité ((voir le COI Focus Irak – veiligheidssituatie in Centraal- en Zuid-Irak du 24 novembre 2021 , disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidssituatie_20211124.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>; et l'EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>)). que la situation en matière de sécurité dans les quatre provinces du nord, Dohuk, Erbil, Suleymaniyah et Halabja est significativement plus stable que dans le centre de l'Irak. Ces provinces sont officiellement sous l'administration du Kurdistan Regional Government (KRG), quoique dans les faits le statut administratif de celle d'Halabja soit équivoque.

Le référendum sur l'indépendance du Kurdistan qui s'est déroulé le 25 septembre 2017 a mis le KRG et la population kurde en grande difficulté. En réaction à cette consultation, l'armée irakienne et les Popular

Mobilization Units (PMU) ont chassé les troupes kurdes de Kirkouk et de grandes parties des zones contestées qui étaient sous contrôle kurde, faisant perdre au KRG une bonne part de ses revenus du pétrole. Le référendum sur l'indépendance du Kurdistan a entraîné la région dans une profonde crise politique et économique. Le 10 octobre 2021, des élections législatives étaient organisées en Irak. Ces élections se sont déroulées sans incident notable. Le PDK est sorti grand vainqueur des urnes et le Gorran a été le principal perdant du scrutin. En mars 2021, après de longues négociations, les gouvernements irakien et kurde sont parvenus à un accord budgétaire qui fixe, entre autres, la répartition des revenus issus de l'exploitation pétrolière en 2021.

Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, Haider al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'EI. Le califat proclamé par l'EI a entièrement disparu. Les actes terroristes imputables à l'EI ne se produisent pratiquement plus dans la Région autonome du Kurdistan (RAK) où règne une certaine stabilité. Cependant, l'EI est présent dans le district plutôt inhospitalier de Makhmour. L'organisation se rend coupable d'enlèvements, met la population des campagnes sous pression, commet des attentats ciblés contre des notables locaux, détruit les infrastructures essentielles et les zones de cultures. Dans ce contexte, plusieurs villages de la région ont été abandonnés par leurs habitants. En mars 2021, les Iraqi Security Forces (ISF) y ont lancé une offensive que la coalition internationale a soutenue par des bombardements aériens. Les ISF et les peshmergas ont uni leurs forces dans la lutte contre l'EI et opèrent depuis mai 2021 à partir d'un centre de coordination commun.

En 2020 et 2021, en raison des tensions grandissantes entre les États-Unis et l'Iran, des bases des forces américaines dans la RAK ont été plusieurs fois la cible d'attaques de roquettes et de drones attribuées aux milices chiites. En règle générale, ces attaques n'ont pas fait de victime. Entre-temps, les États-Unis ont annoncé qu'ils envisageaient un retrait complet de leurs unités combattantes pour la fin 2021, mais qu'ils continueront de former et conseiller l'armée irakienne.

L'essentiel des victimes enregistrées ces dernières années dans la Région autonome du Kurdistan se concentre dans la zone frontalière du nord, conséquence du conflit entre le PKK et l'armée turque. En juillet 2015, la Turquie a commencé à lancer des attaques aériennes contre des cibles du PKK dans le nord de l'Irak. Ces offensives turques consistent principalement en des bombardements aériens contre

des cibles liées au PKK dans la zone frontalière avec la Turquie, montagneuse et faiblement habitée. Toutefois, dans ce contexte il arrive que des villages kurdes des alentours soient affectés. Outre les attaques aériennes, l'armée turque mène des opérations terrestres. Elle a également établi plusieurs bases à Dohuk et Erbil. À la suite des opérations lancées par l'armée turque, les miliciens du PKK cherchent refuge plus au sud dans la RAK. Le KRG a imposé des restrictions en matière d'accès à certaines régions et y a installé des postes de contrôle supplémentaires, afin de réduire la liberté de mouvement du PKK. Accessoirement, celle de la population locale peut aussi s'en trouver entravée. Les combattants du PKK constituent la grande majorité des victimes du conflit entre cette organisation et l'armée turque, mais les combats entraînent également un nombre limité de victimes parmi les civils, ainsi que des dégâts aux infrastructures. Les offensives terrestres et aériennes turques ont par ailleurs donné lieu au déplacement d'une partie de la population locale.

Depuis plusieurs années, dans le cadre de sa lutte contre les rebelles irano-kurdes – dont le KDPI (Kurdistan Democratic Party of Iran) et le PJAK (Kurdistan Free Life Party) –, l'Iran lance de nouveau des attaques sporadiques ciblées dans les zones du nord de l'Irak qui jouxtent ses frontières. Ces opérations ont donné lieu à des déplacements de population dans les zones en question, mais les informations disponibles mentionnent que peu de civils en sont victimes. Outre l'engagement de moyens militaires conventionnels, l'Iran mène une campagne low level d'attentats ciblés contre des membres de partis kurdes dans la RAK. En septembre 2021, le chef d'étatmajor de l'armée iranienne annonçait qu'elle allait s'engager plus lourdement contre les mouvements d'opposition irano-kurdes implantés en Irak.

Enfin, ces dernières années, la RAK a également connu à plusieurs reprises des mouvements de protestation contre les défaillances des services de base, les retards de paiement des salaires dans la fonction publique et la corruption. Bien que, d'ordinaire, les manifestations se déroulent dans le calme, des émeutes ont parfois éclaté et les forces de sécurité sont vigoureusement intervenues contre les manifestants. Néanmoins, le nombre de victimes civiles est resté très limité. Ces violences de type politique présentent un caractère ciblé et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées, ou dans laquelle deux organisations armées, voire davantage, se combattent mutuellement.

Selon l'OIM, le 30 septembre 2021, l'Irak comptait 1.189.581 personnes déplacées (IDP). L'OIM estime que plus de 4,9 millions de civils irakiens déplacés depuis janvier 2014 ont entre-temps regagné leur région d'origine. C'est la RAK qui accueille toujours le plus grand nombre d'IDP, à savoir plus de 620.000 personnes, dont la majorité sont originaires des provinces du centre de l'Irak.

Par souci d'exhaustivité, il convient de signaler que la RAK n'est pas uniquement accessible par voie terrestre. Il ressort des informations disponibles (voir l'EASO COI Report: Iraq – Internal mobility du 5 février 2019, disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_internal_mobility.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) qu'outre l'aéroport international de Bagdad, l'Irak dispose d'aéroports à Erbil et Suleymaniah, lesquels sont sous le contrôle des autorités et tout à fait accessibles. Outre les vols intérieurs à partir de Bagdad, des vols commerciaux et des connexions internationales permettent de rallier ces deux aéroports de la RAK.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement dans les provinces de Dohuk, Erbil, Suleymaniah et Halabja de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le nord de l'Irak de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Dohuk, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Dohuk. Par ailleurs, vous n'évoquez aucune crainte autre que votre crainte principale, celle de subir la vengeance de la famille de la copine de votre frère lorsque la question vous est posée (cf. NEP p.11 et 17). Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.4. La décision prise à l'égard du quatrième requérant est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité irakienne et d'origine kurde. Vous êtes né le [...] 1997, dans la ville de Tel Kayf, dans la province de Ninive. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En août 2014, vous être contraint de fuir Tel Kayf en raison de l'approche de Daesh. Vous élisez temporairement domicile à Domiz puis à Fehidie, avant de finalement vous installer à Dohuk pour les 4 à 5 années qui suivent.

Aux alentours du début de la crise Covid, vous parvenez à trouver un travail dans un restaurant, situé sur la grande route entre Mossoul et Dohuk, à Fehidie. Vous logez sur place mais retournez régulièrement voir votre famille à Dohuk. Le 20 septembre 2021, vous recevez un appel de votre frère Imad qui vous informe qu'il a fait un accident de voiture. Il vous demande d'appeler vos parents et de les informer qu'il va bien. Il vous demande aussi de retourner sur les lieux du crash pour récupérer ses affaires. Vous retrouvez la voiture entre 9h et 10h du soir avec votre collègue Sayf et un garde du restaurant, et reprenez les papiers de la voiture, le permis de conduire de votre frère et des outils restés dans le coffre.

Sur le trajet du retour, votre mère vous appelle pour vous informer que des hommes armés se sont présentés devant votre maison à Dohuk. Vous tentez ensuite de rappeler Imad, sans succès. Le

lendemain, vous retournez sur les lieux de l'accident avec une dépanneuse et envoyer la voiture vers un garage. Après votre retour au restaurant, le fils de votre oncle vous interpelle pour vous inviter à quitter le restaurant car vous êtes potentiellement en danger. Vous refusez, car le restaurant a besoin de vous. Vers 9h du soir, vous êtes en train de faire votre service au 1er étage du restaurant lorsque Sayf vient vous voir pour vous prévenir que des hommes sont à votre recherche dans l'annexe du restaurant, et que 4 à 5 véhicules sont déjà devant le restaurant. Vous n'attendez pas et prenez la fuite via la fenêtre qui donne sur l'arrière du bâtiment depuis le 1er étage. Vous fuyez ensuite jusqu'à ce que vous arriviez à trouver un taxi pour vous emmener à Koti, chez votre oncle.

Vous restez à Koti jusqu'à ce que vous preniez la fuite de l'Irak via Bagdad, le 17 octobre 2021. Vous partez en direction de la Syrie en avion, d'où vous prenez directement un autre avion vers la Biélorussie où vous arrivez le 20 octobre. Au bout d'une dizaine de jours, vous parvenez à traverser la frontière polonaise et continuez votre trajet vers la Belgique en passant par l'Allemagne. Vous arrivez en Belgique le 9 novembre 2021.

A l'appui de votre demande de Protection Internationale, vous apportez les documents suivants : deux photos de votre frère en compagnie d'une jeune femme, une photo de la première page du passeport de votre frère Siyar, une photo recto/verso de la carte d'identité de votre père, cinq vidéos montrant une voiture accidentée et une vidéo où l'on peut voir une main tenir une arme de poing.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, à la base de votre demande de protection internationale, vous avez relaté des motifs identiques à ceux invoqués par votre frère, Monsieur [H.] Imad Abdulkareem (SP [...]), ou qui, à tout le moins, leur sont immédiatement consécutifs et, ce faisant, ne peuvent être envisagés indépendamment de ceux-là. Or, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant la demande de protection internationale de votre frère. Par conséquent, il convient de réserver un traitement similaire à votre demande.

Ci-dessous la reproduction de la motivation de la décision de votre frère :

[est reproduite ici la motivation de la décision prise à l'égard du premier requérant]

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, le Commissariat Général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et

la EUAA Country Guidance Note: Iraq de juin 2022 (disponible sur <http://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-iraq-june-2022> ou <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak.

Dans l'« EUAA Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EUAA Guidance Note », on signale que le degré de violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Dans les informations objectives dont le Commissariat général dispose, il est tenu compte, lors de l'évaluation des conditions de sécurité en Irak, des aspects précités. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EUAA Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak.

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Dohuk.

Il ressort d'une analyse approfondie des conditions de sécurité ((voir le COI Focus Irak – veiligheidssituatie in Centraal- en Zuid-Irak du 24 novembre 2021 , disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidssituatie_20211124.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>; et l'EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>). que la situation en matière de sécurité dans les quatre provinces du nord, Dohuk, Erbil, Suleymaniyah et Halabja est significativement plus stable que dans le centre de l'Irak. Ces provinces sont officiellement sous l'administration du Kurdistan Regional Government (KRG), quoique dans les faits le statut administratif de celle d'Halabja soit équivoque.

Le référendum sur l'indépendance du Kurdistan qui s'est déroulé le 25 septembre 2017 a mis le KRG et la population kurde en grande difficulté. En réaction à cette consultation, l'armée irakienne et les Popular Mobilization Units (PMU) ont chassé les troupes kurdes de Kirkouk et de grandes parties des zones contestées qui étaient sous contrôle kurde, faisant perdre au KRG une bonne part de ses revenus du pétrole. Le référendum sur l'indépendance du Kurdistan a entraîné la région dans une profonde crise politique et économique. Le 10 octobre 2021, des élections législatives étaient organisées en Irak. Ces élections se sont déroulées sans incident notable. Le PDK est sorti grand vainqueur des urnes et le Gorran a été le principal perdant du scrutin. En mars 2021, après de longues négociations, les gouvernements irakien et kurde sont parvenus à un accord budgétaire qui fixe, entre autres, la répartition des revenus issus de l'exploitation pétrolière en 2021.

Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, Haider al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'EI. Le califat proclamé par l'EI a entièrement disparu. Les actes terroristes imputables à l'EI ne se produisent pratiquement plus dans la Région autonome du Kurdistan (RAK) où règne une certaine stabilité. Cependant, l'EI est présent dans le district plutôt inhospitalier de Makhmour. L'organisation se

rend coupable d'enlèvements, met la population des campagnes sous pression, commet des attentats ciblés contre des notables locaux, détruit les infrastructures essentielles et les zones de cultures. Dans ce contexte, plusieurs villages de la région ont été abandonnés par leurs habitants. En mars 2021, les Iraqi Security Forces (ISF) y ont lancé une offensive que la coalition internationale a soutenue par des bombardements aériens. Les ISF et les peshmergas ont uni leurs forces dans la lutte contre l'EI et opèrent depuis mai 2021 à partir d'un centre de coordination commun.

En 2020 et 2021, en raison des tensions grandissantes entre les États-Unis et l'Iran, des bases des forces américaines dans la RAK ont été plusieurs fois la cible d'attaques de roquettes et de drones attribuées aux milices chiïtes. En règle générale, ces attaques n'ont pas fait de victime. Entre-temps, les États-Unis ont annoncé qu'ils envisageaient un retrait complet de leurs unités combattantes pour la fin 2021, mais qu'ils continueront de former et conseiller l'armée irakienne.

L'essentiel des victimes enregistrées ces dernières années dans la Région autonome du Kurdistan se concentre dans la zone frontalière du nord, conséquence du conflit entre le PKK et l'armée turque. En juillet 2015, la Turquie a commencé à lancer des attaques aériennes contre des cibles du PKK dans le nord de l'Irak. Ces offensives turques consistent principalement en des bombardements aériens contre

des cibles liées au PKK dans la zone frontalière avec la Turquie, montagneuse et faiblement habitée. Toutefois, dans ce contexte il arrive que des villages kurdes des alentours soient affectés. Outre les attaques aériennes, l'armée turque mène des opérations terrestres. Elle a également établi plusieurs bases à Dohuk et Erbil. À la suite des opérations lancées par l'armée turque, les miliciens du PKK cherchent refuge plus au sud dans la RAK. Le KRG a imposé des restrictions en matière d'accès à certaines régions et y a installé des postes de contrôle supplémentaires, afin de réduire la liberté de mouvement du PKK. Accessoirement, celle de la population locale peut aussi s'en trouver entravée. Les combattants du PKK constituent la grande majorité des victimes du conflit entre cette organisation et l'armée turque, mais les combats entraînent également un nombre limité de victimes parmi les civils, ainsi que des dégâts aux infrastructures. Les offensives terrestres et aériennes turques ont par ailleurs donné lieu au déplacement d'une partie de la population locale.

Depuis plusieurs années, dans le cadre de sa lutte contre les rebelles irano-kurdes – dont le KDPI (Kurdistan Democratic Party of Iran) et le PJAK (Kurdistan Free Life Party) –, l'Iran lance de nouveau des attaques sporadiques ciblées dans les zones du nord de l'Irak qui jouxtent ses frontières. Ces opérations ont donné lieu à des déplacements de population dans les zones en question, mais les informations disponibles mentionnent que peu de civils en sont victimes. Outre l'engagement de moyens militaires conventionnels, l'Iran mène une campagne low level d'attentats ciblés contre des membres de partis kurdes dans la RAK. En septembre 2021, le chef d'état-major de l'armée iranienne annonçait qu'elle allait s'engager plus lourdement contre les mouvements d'opposition irano-kurdes implantés en Irak.

Enfin, ces dernières années, la RAK a également connu à plusieurs reprises des mouvements de protestation contre les défaillances des services de base, les retards de paiement des salaires dans la fonction publique et la corruption. Bien que, d'ordinaire, les manifestations se déroulent dans le calme, des émeutes ont parfois éclaté et les forces de sécurité sont vigoureusement intervenues contre les manifestants. Néanmoins, le nombre de victimes civiles est resté très limité. Ces violences de type politique présentent un caractère ciblé et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées, ou dans laquelle deux organisations armées, voire davantage, se combattent mutuellement.

Selon l'OIM, le 30 septembre 2021, l'Irak comptait 1.189.581 personnes déplacées (IDP). L'OIM estime que plus de 4,9 millions de civils irakiens déplacés depuis janvier 2014 ont entre-temps regagné leur région d'origine. C'est la RAK qui accueille toujours le plus grand nombre d'IDP, à savoir plus de 620.000 personnes, dont la majorité sont originaires des provinces du centre de l'Irak.

Par souci d'exhaustivité, il convient de signaler que la RAK n'est pas uniquement accessible par voie terrestre. Il ressort des informations disponibles (voir l'EASO COI Report: Iraq – Internal mobility du 5 février 2019, disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_internal_mobility.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) qu'outre l'aéroport international de Bagdad, l'Irak dispose d'aéroports à Erbil et Suleymaniah, lesquels sont sous le contrôle des autorités et tout à fait accessibles. Outre les vols intérieurs à partir de Bagdad, des vols commerciaux et des connexions internationales permettent de rallier ces deux aéroports de la RAK.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement dans les provinces de Dohuk, Erbil, Suleymaniah et Halabja de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le nord de l'Irak de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Dohuk, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Dohuk. Par ailleurs, vous n'évoquez aucune crainte autre que votre crainte principale, celle de subir la vengeance de la famille de la copine de votre frère lorsque la question vous est posée (cf. NEP p.13 et 18). Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou, à titre subsidiaire, d'annuler les décisions querellées.

2.5. Par le biais d'une note complémentaire du 25 octobre 2023, la partie défenderesse expose un élément nouveau. Le Conseil observe qu'il s'agit d'une simple actualisation de la documentation à laquelle se réfère la décision querellée.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 28 octobre 2023, la partie requérante dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

2.7. Par le biais d'une note complémentaire du 23 novembre 2023, la partie requérante dépose d'autres éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

4.3. Le Conseil observe que les motifs des décisions querellées sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations des requérants et les documents qu'ils exhibent ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans les décisions querellées, de nature à convaincre le Conseil qu'ils relatent des faits réellement vécus, en particulier que le premier requérant connaîtrait un différend avec la famille de sa petite amie et que les quatre requérants auraient rencontré des problèmes en raison de ce différend.

4.4. Dans sa requête et ses notes complémentaires, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs des actes attaqués ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée des présentes demandes de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations des requérants et des pièces qu'ils exhibent, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir notamment exhiber de la documentation sur les crimes d'honneur en Irak ou sur la perception sociale de tels actes dans ce pays, que la partie requérante n'établit aucunement que le premier requérant connaîtrait un différend avec la famille de sa petite amie et que les quatre requérants auraient rencontré des problèmes en raison de ce différend. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures des requérants. En outre, le Conseil estime que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. Par ailleurs, en ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir confronté l'ensemble des requérants aux incohérences apparaissant dans leur récit, le Conseil relève que la partie requérante a eu, par le biais du présent recours, l'opportunité d'exposer les explications de son choix. Enfin, la crédibilité générale des requérants n'ayant pu être établie, le bénéfice du doute qu'ils sollicitent ne peut pas leur être accordé.

4.4.2. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, la documentation à laquelle se réfère la requête, la gravité des relations prémaritales en Irak, la prévalence des crimes d'honneur et l'existence de la justice tribale dans ce pays, l'impunité alléguée des membres de la famille de la petite amie du premier requérant, l'influence de cette famille en région kurde d'Irak, la prétendue tentative des requérants de s'adresser à la police et l'absence de résultat, leur départ rapide d'Irak, l'allégation non étayée selon laquelle d'autres membres de leur famille auraient également été contraints de quitter l'Irak ne permettent pas de justifier les incohérences et les contradictions apparaissant dans le récit des requérants, ni ne rendent plus crédible celui-ci. Une même conclusion s'impose en ce qui concerne le niveau d'éducation du premier requérant que la partie requérante invoque pour tenter en vain d'expliquer les lacunes des dépositions du premier requérant, afférente à la famille de sa soi-disant petite amie : le Conseil est d'avis qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le premier requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Enfin, le Conseil considère que les éléments nouveaux annexés aux notes complémentaires de la partie requérante ne permettent pas d'établir qu'il existerait dans le chef des requérants une crainte fondée de persécutions en cas de retour en Irak : la documentation sur la situation sécuritaire dans ce pays n'est pas susceptible d'énervier les développements qui précèdent et, à supposer que la belle-fille de la deuxième requérante soit juive, cette seule circonstance ne suffit pas démontrer l'existence d'une telle crainte.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. À la lecture de la décision attaquée, le Conseil constate que la partie défenderesse a procédé à l'examen d'un éventuel octroi du statut de protection subsidiaire aux requérants sur le fondement de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 au regard de la situation prévalant dans leur région de provenance, à savoir la province de Dohuk.

5.3.1. Après avoir examiné la documentation à laquelle se réfèrent les deux parties et les arguments y relatifs qu'elles exposent, le Conseil estime qu'il existe dans la région de provenance des requérants une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé qui peut justifier l'octroi d'un statut de protection subsidiaire dans l'hypothèse où le demandeur de protection internationale qui provient de cette région établit l'existence de circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui y règne. Les informations auxquelles se réfère la partie requérante au sujet de la situation sécuritaire en Irak ne permettent pas une autre analyse.

5.3.2. Le Conseil estime qu'en l'espèce, les requérants ne démontrent pas qu'ils seraient personnellement exposés à ce risque en raison d'éléments propres à leur situation personnelle. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans leur région de provenance, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond des demandes.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille vingt-trois par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE